

3. L'article 81 CE doit-il être interprété en ce sens qu'il permet aux tiers titulaires d'un intérêt juridiquement pertinent de faire valoir la nullité d'une entente ou d'une pratique prohibée par cette disposition communautaire et de demander l'indemnisation du préjudice subi lorsqu'il existe un lien de causalité entre l'entente ou la pratique concertée et le préjudice?
4. L'article 81 CE doit-il être interprété en ce sens qu'il faut considérer que le délai de prescription de la demande d'indemnisation fondée sur cet article court à compter du jour où l'entente ou la pratique concertée a été mise en œuvre ou à compter du jour où l'entente ou la pratique concertée a pris fin?
5. L'article 81 CE doit-il être interprété en ce sens que le juge national, lorsqu'il s'aperçoit que l'indemnisation pouvant être liquidée en vertu du droit national est en toute hypothèse inférieure à l'avantage économique tiré par l'entreprise auteur du préjudice qui participe à l'entente ou à la pratique concertée prohibée, doit aussi liquider d'office au tiers préjudicié les dommages et intérêts ayant un caractère de sanction, qui sont nécessaires pour rendre le préjudice indemnifiable supérieur à l'avantage obtenu par l'entreprise, en vue de décourager la mise en œuvre d'ententes ou de pratiques concertées interdites par l'article 81 CE?

d'une condition contractuelle générale est établi, condition selon laquelle les clauses abusives lient le consommateur non pas ipso iure, mais seulement si celui-ci fait une déclaration expresse à cet égard, c'est-à-dire s'il conteste le contrat avec succès?

2. Résulte-t-il de la disposition de la directive, selon laquelle le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes s'il peut subsister sans les clauses abusives, que, si les clauses abusives établies par le professionnel ne lient pas le consommateur dans les conditions de son droit national mais si, en l'absence de ces clauses faisant partie du contrat, le professionnel n'aurait pas conclu le contrat avec le consommateur, le contrat n'est pas intégralement invalide s'il peut subsister sans les clauses abusives?
3. Du point de vue de l'application du droit communautaire, le fait que le litige ait surgi après l'adaptation du droit national à la directive, laquelle a eu lieu avant l'adhésion de la république de Hongrie à l'Union européenne, a-t-il une quelconque pertinence?

(¹) JO L 95, p. 29.»

Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du Szombathelyi Városi Bíróság (Hongrie), du 10 juin 2004, dans l'affaire Ynos Kft. contre János Varga

(Affaire C-302/04)

(2004/C 251/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 juin 2004 d'une demande de décision à titre préjudiciel présentée par jugement du Szombathelyi Városi Bíróság, rendu dans l'affaire Ynos Kft. contre János Varga, et qui est parvenu au greffe de la Cour le 19 juillet 2004.

Le Szombathelyi Városi Bíróság demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- «1. L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE (¹) du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, qui dispose que les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs dans les conditions fixées par leur droit national, peut-il être interprété en ce sens qu'il peut constituer le fondement d'une disposition nationale telle que celle de l'article 209, paragraphe 1, de la loi n° IV de 1959, relative au code civil, applicable dans le cas où le caractère abusif

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Pordenone — Sezione 02 (Italie) — rendue le 14 juillet 2004, dans l'affaire Banca Popolare FriuliAdria SpA contre Agenzia Entrate Ufficio Pordenone

(Affaire C-336/04)

(2004/C 251/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria Provinciale di Pordenone, rendue le 14 juillet 2004, dans l'affaire Banca Popolare FriuliAdria SpA contre Agenzia Entrate Ufficio Pordenone, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 août 2004. La Commissione Tributaria Provinciale demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) La décision de la Commission n° 2002/581/CE (¹) du 11 décembre 2001 (JO L 184 du 13 juillet 2002, p. 27) est-elle invalide et incompatible avec le droit communautaire dans la mesure où les dispositions de la loi n° 461/98 et du décret législatif n° 153/99 concernant les banques, contrairement à ce qui a été retenu par la Commission, sont compatibles avec le marché commun ou, en toute hypothèse, relèvent des dérogations visées à l'article 87, paragraphe 3, sous b) et c), du traité CE?